

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU

17 AVRIL 2015

Membres en exercice : 48 titulaires
48 suppléants

Membres présents : 26 titulaires
12 suppléants

Délibération n°254 du Comité syndical

2. Avis sur le Plan de Gestion des Risques inondations (PGRI)

Le contexte

Dans le cadre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondation, dite « directive inondation », il est demandé à chaque district hydrographique de se doter d'un Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) d'ici fin 2015.

Le PGRI a été défini par la loi Grenelle II.

Les travaux sur le PGRI ont conduit à identifier un certain nombre de Territoires à Risques Importants d'inondations (TRI) dont celui de l'agglomération strasbourgeoise identifié pour le risque d'inondation par débordement de l'Ill, de la Bruche et du Rhin. Le TRI comprend 19 communes de l'Eurométropole.

Le PGRI est un document de planification qui fixe des objectifs et édicte des dispositions à mettre en œuvre. Il a vocation à être le document de référence de la gestion des inondations sur le Bassin Rhin-Meuse. Ainsi, il vise à intégrer et mettre en cohérence les différentes démarches de la gestion des risques d'inondation engagées sur le bassin.

Le PGRI établi pour une durée de 6 ans (2015 – 2021) englobe tous les aspects de la gestion du risque d'inondation en mettant l'accent sur la prévention (non dégradation des situations existantes), la protection (réduction de l'aléa ou de la vulnérabilité des enjeux), la préparation (prévisions des inondations, système d'alerte, plans de secours, plans de continuité d'activité, etc.).

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions, il n'est pas opposable aux tiers. **Les SCoT doivent être compatibles avec les objectifs, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI.**

La déclinaison stratégique et opérationnelle du PGRI, pour chaque TRI, se traduit à travers la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), dont le périmètre est plus large que celui du TRI. Le délai d'élaboration de la stratégie locale est prévu pour fin 2016.

Les 5 objectifs retenus sur le district dans le PGRI sont :

- 1- Favoriser la coopération des acteurs
- 2- Améliorer la connaissance et développer la culture du risque
- 3- Aménager durablement les territoires
- 4- Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- 5- Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Les SCoT sont plus particulièrement concernés par l'objectif 3.

L'objectif 3 : aménager durablement les territoires s'articule autour de trois axes principaux :

1- la préservation des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé

2- la maîtrise de l'urbanisation en zones inondables

Cet objectif se traduit par :

- l'interdiction de nouvelles constructions en zone d'aléa fort
- l'interdiction des établissements sensibles au sens du présent PGRI en zone d'aléa
- la prise en compte des risques induits par la présence d'ouvrages de protection

3- la réduction de la vulnérabilité

Les remarques sur le projet de PGRI

- Il est assigné aux SCoT des objectifs qui ont des impacts sur les politiques d'aménagement et d'urbanisme et qui ne peuvent pas relever de sa compétence. Cela se traduit à la fois à travers le vocabulaire utilisé dans le PGRI et les attendus vis-à-vis des SCoT ; les SCoT n'étant pas toujours en capacité de porter cette responsabilité.
Un certain nombre de définitions et de dispositions nécessitent d'être revues ou précisées.
- Le contenu du PGRI établit de nombreux renvois vers la stratégie locale. Le SCoT devant être compatible avec le PGRI, se pose la question du lien entre la stratégie locale et le SCoT et notamment la place des syndicats mixtes de SCoT dans l'élaboration de la SLGRI.
Il est demandé de pouvoir être associé à la construction de la stratégie locale.
- Les dispositions 17, 18 et 19 comprennent des définitions d'expressions ou de termes utilisés dans le projet de PGRI.
Les dispositions devraient être destinées à exposer ou à énoncer les principes devant être mis en œuvre pour gérer le risque d'inondation et ses conséquences et non traduire des définitions qui par ailleurs pourraient se trouver dans le glossaire.
- Les projets d'intérêt stratégiques : La disposition 18 définit le « projet d'intérêt stratégique » alors que la disposition 21 parle de « projet ou zones d'intérêt stratégiques, comme définies par la disposition 18 ». La confusion introduite entre « projet » ou « zone » rend la traduction dans les documents d'urbanisme complexe à appréhender : la notion de zone faisant référence à l'élaboration du document d'urbanisme, à travers le zonage et se positionne en amont du projet.

Par ailleurs, la possibilité offerte par cette orientation de déroger aux principes d'inconstructibilité dans certaines zones, selon le niveau d'aléa s'avère quasi impossible du fait de la rédaction de la définition.

En effet, il s'avère quasi irréalisable techniquement de satisfaire à l'ensemble des critères retenus pour permettre de considérer une zone ou un projet comme étant d'intérêt stratégique.

Il est indiqué : « *Le caractère stratégique du projet ou de la zone doit être justifié après étude des bénéfices économiques, environnementaux, sociaux et territoriaux au regard du coût des dommages directs et indirects induits en cas d'inondation.* »

Pour comparaison, cela consisterait à réaliser, pour chaque projet ou zone, une analyse combinant l'équivalent d'une étude d'impact environnemental, d'un projet d'intérêt général, et d'une étude hydraulique à une échelle à minima intercommunale.

D'autre part, le cadre dans lequel l'intérêt stratégique de la zone ou d'un projet s'évalue apparaît entraîner d'importantes contradictions. Il est ainsi précisé que cette évaluation peut se faire, soit dans le cadre de l'élaboration d'un PPRI, soit d'un document d'urbanisme.

Ceci peut entraîner de potentiels conflits dans le cas où l'un et l'autre décident d'identifier ses projets ou ses zones, quelque soit le sens d'élaboration des documents et in fine cela posera la question de savoir lequel des deux documents à prééminence sur l'autre.

- Dans les dispositions 23, 24 et 26, l'absence de discrimination entre les types de digues en fonction de leur nature et notamment les ouvrages censés résister à l'aléa de crue de référence rend la notion d'inconstructibilité des zones situées à l'arrière de ses digues extrêmement restrictive.

Il est demandé que puisse être traitée de manière moins restrictive l'inconstructibilité des zones situées à l'arrière de digues résistantes à l'aléa de référence en autorisant la constructibilité lorsque l'aléa est faible ou moyen, quelque soit la nature de la zone (en milieu non urbanisé, en centre urbain ou en secteur urbanisé hors centre urbain) en introduisant une hiérarchisation des ouvrages selon leur nature et leur capacité de résistance à l'aléa.

- La disposition 25 porte sur la bande de sécurité inconstructible à l'arrière des ouvrages. La compréhension de cette disposition est complexe. Sa mise en œuvre peut s'avérer complexe pour les communes. Une clarification s'impose.
- La disposition 26 introduit la possibilité de construction en arrière de digues sous condition, pour les digues résistantes à l'aléa de référence et faisant l'objet d'un arrêté de classement, présentant des garanties suffisantes en termes de suivi, d'entretien et de gestion, uniquement dans le cadre de l'élaboration d'un PPRI. Cela interroge sur la différence de traitement entre les secteurs non couverts par un PPRI et notamment les secteurs en arrière de digues résistantes à l'aléa de référence non couverts par un PPRI.
- À la disposition 32, il est indiqué que « *des zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion des crues (...) seront recherchées à l'occasion d'études spécifiques menées notamment (...) à l'occasion de l'élaboration ou la révision de schéma de cohérence territoriale* ». Cette disposition est illégale car un document, schéma ou plan, même de « rang supérieur » ne peut imposer un contenu au SCoT.

Par ailleurs, cette disposition pose comme principe que « *ces nouvelles zones pourront résulter d'une obligation réglementaire de compensation des volumes soustraits suite à une opération d'aménagement conduite par une collectivité* ». Cela pose la question de la capacité du maître d'ouvrage à mener de telles études et interroge sur le financement et sur l'échelle de la compensation.

- La disposition 34 demande aux SCoT de « prévoir des prescriptions afin d'être compatibles avec la prévention des risques inondations forts et répétés » : cette disposition est illégale car un document, schéma ou plan, même de « rang supérieur » ne peut imposer un contenu au SCoT. Par ailleurs, un SCoT, et ce dans tous les cas, n'émet pas de prescriptions, mais des orientations et des objectifs (DOO).

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Au regard des remarques formulées ci-dessus concernant le projet de PGRI, le Syndicat mixte demande expressément que les réserves suivantes soient levées avant l'approbation du document:

- Ne pas assigner aux SCoT des objectifs qui ont des impacts sur les politiques d'aménagement et d'urbanisme et qui ne peuvent pas relever de sa compétence.
- Associer les syndicats de SCoT à la construction de la stratégie locale.
- Réserver au glossaire les définitions d'expressions ou de termes utilisés dans le projet de PGRI aux dispositions 17, 18 et 19 et réservé aux dispositions l'exposé des principes devant être mis en œuvre pour gérer le risque d'inondation et ses conséquences.
- Préciser qui du projet ou de la zone est visé par la notion « d'intérêt stratégique » ; définir cette notion au regard de principes davantage liés aux enjeux des territoires afin qu'elle puisse être mise en œuvre sur les territoires ; clarifier le cadre de l'évaluation de l'intérêt stratégique.
- Traiter de manière moins restrictive l'inconstructibilité des zones situées à l'arrière de digues résistantes à l'aléa de référence en autorisant la constructibilité lorsque l'aléa est faible ou moyen, quelque soit la nature de la zone (en milieu non urbanisé, en centre urbain ou en secteur urbanisé hors centre urbain) et d'introduire une hiérarchisation des ouvrages selon leur nature et leur capacité de résistance à l'aléa (dispositions 23, 24 et 26).
- Clarifier la disposition 25 portant sur la bande de sécurité inconstructible à l'arrière des ouvrages afin d'en rendre possible la compréhension et la mise en œuvre.
- Clarifier les possibilités de construction en arrière de digues sous condition, pour les digues résistantes à l'aléa de référence et faisant l'objet d'un arrêté de classement, présentant des garanties suffisantes en termes de suivi, d'entretien et de gestion, hors PPRI.
- Modifier la partie de la disposition 32 qui impose un contenu au SCoT.
- Modifier la disposition 34 qui impose un contenu au SCoT.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le **27 AVR. 2015**

La publication le **27 AVR. 2015**

Strasbourg, le **27 AVR. 2015**


Pour le Président empêché
Etienne WOLF,
1^{er} vice-président